

DARES résultats

Les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage en 2014

Fin septembre 2014, 49 % des demandeurs d'emploi (inscrits à Pôle emploi ou dispensés de recherche d'emploi), soit 3 043 000 personnes, n'étaient pas indemnisables par l'assurance chômage. 10 % étaient indemnisables par l'État, le plus souvent par l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les autres n'étaient couverts par aucune allocation chômage.

Ces demandeurs d'emploi n'ayant aucune allocation chômage étaient plus jeunes et moins qualifiés que l'ensemble des demandeurs d'emploi, et moins nombreux à avoir eu des droits à allocation au cours des dix dernières années. Plus de 40 % d'entre eux, soit 1 018 000 personnes, n'avaient perçu ni revenu d'activité ni revenu de solidarité active (RSA) en septembre 2014.

Fin septembre 2014, 535 600 personnes avaient un droit ouvert à l'ASS, soit 10 % de plus qu'un an auparavant. Trois quarts d'entre elles percevaient le montant forfaitaire maximal de 483 euros et 14 % n'étaient pas indemnisées au mois de septembre, du fait de revenus d'activité ce mois-là trop élevés pour cumuler salaire et allocation. Plus de la moitié des sortants de l'ASS entre octobre 2013 et septembre 2014 restaient inscrits à Pôle emploi dans les 10 jours suivant la sortie. 11 % n'y étaient plus inscrits et déclaraient avoir repris un emploi.

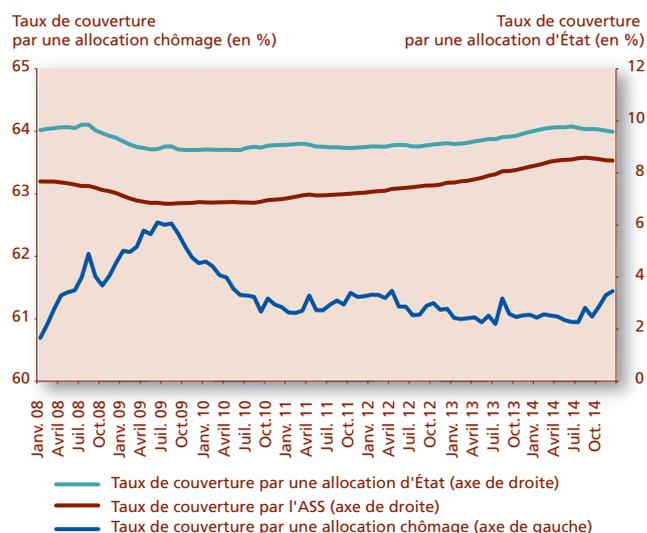
Les personnes inscrites à Pôle emploi n'ont pas toutes un droit ouvert à une allocation chômage. Le système d'indemnisation du chômage en France est composé de deux régimes : un système contributif d'assurance chômage qui garantit aux chômeurs une allocation proportionnelle à leur salaire antérieur [1] et un régime de solidarité, financé par l'État, qui garantit, sous conditions de ressources, une allocation forfaitaire. Le régime de solidarité prend en charge les personnes n'ayant pas ou plus de droit à l'assurance chômage et ayant eu une durée d'activité suffisante (encadré 1).

1 personne sur 2 inscrite à Pôle emploi non indemnisable par l'assurance chômage

Fin septembre 2014, 49 % des demandeurs d'emploi (ou dispensés de recherche d'emploi (1)) n'étaient pas indemnisables par l'assurance chômage faute d'avoir exercé une activité suffisante ou à la suite d'une fin de droits à l'assurance chômage (encadré 2). Cette situation concernait 3 043 000 personnes.

Parmi ces demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage, 20 % (soit 10 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi) étaient indemnisables par une

Graphique 1
Taux de couverture par une allocation chômage des demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi



Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi en fin de mois ; France entière.
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(1) La dispense de recherche d'emploi (DRE) permettait jusque fin 2011 aux allocataires seniors indemnisables par l'assurance chômage ou par l'État de percevoir leur allocation sans être inscrits à Pôle emploi. Le dispositif a été suspendu en janvier 2012. Dans la suite de l'étude, les bénéficiaires de la DRE sont toujours comptabilisés avec les demandeurs d'emploi, même si cela n'est pas précisé. Fin septembre 2014, 40 200 personnes étaient dispensées de recherche d'emploi, 41 % d'entre elles étant indemnisables par l'ASS.

Tableau 1

Les personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2014*

En %, données brutes

	Catégories A, B, C, D, E et dispensées de recherche d'emploi				Catégories A, B, C et dispensées de recherche d'emploi (en %)
	Ensemble	Moins de 25 ans	25 à 49 ans	50 ans ou plus	
Effectif (en milliers)	6 274	983	3 898	1 393	5 554
Indemnisables par l'assurance chômage	51	49	52	51	53
Indemnisables par l'État	10	2	8	18	10
par l'ASS	9	0	8	17	9
par l'AER ou l'ATS.....	0	0	0	1	0
par d'autres allocations**.....	1	2	1	0	0
Non indemnisables	39	49	39	31	37
Inscrits en catégories A, B, C.....	33	43	33	26	37
avec activité réduite, non bénéficiaires du RSA.....	6	9	6	5	7
avec activité réduite, bénéficiaires du RSA.....	2	0	2	1	2
sans activité réduite, bénéficiaires du RSA.....	10	3	12	9	11
sans activité réduite, non bénéficiaires du RSA	15	30	13	12	17
Inscrits en catégorie D.....	1	2	1	1	0
Inscrits en catégorie E.....	5	4	5	4	0
Ensemble	100	100	100	100	100

* Voir [2] pour des informations complémentaires sur la répartition des demandeurs d'emploi selon leur statut vis-à-vis de l'indemnisation et de leurs caractéristiques.

** Principalement la rémunération de fin de formation (RFF), la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) et l'allocation temporaire d'attente (ATA).

Champ : personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi au 30 septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

allocation chômage financée par l'État, essentiellement l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ; les autres (39 % de l'ensemble) ne pouvaient bénéficier d'aucune allocation chômage (tableau 1). Ainsi, 2 434 000 demandeurs d'emploi n'avaient droit à aucune allocation chômage (2).

Les demandeurs d'emploi non indemnisables par une allocation chômage peuvent cependant percevoir un revenu d'activité ou bénéficier d'un revenu minimum ou d'un complément de revenu par l'intermédiaire du RSA (3). Fin septembre 2014, 32 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par une allocation chômage touchaient le RSA. Une proportion équivalente, 33 %, avaient exercé une activité professionnelle au cours du mois, soit occasionnelle (personnes inscrites en catégories B, C (4)), soit plus pérenne (personnes inscrites en catégorie E (5)). Un même demandeur d'emploi peut cumuler RSA et revenu d'activité. Cela fait qu'au total, 42 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par une allocation chômage fin septembre 2014, soit 1 018 000 personnes, n'avaient perçu ni revenu d'activité, ni RSA sur le mois.

La part de demandeurs d'emploi non couverts par une allocation chômage parmi les demandeurs d'emploi est restée stable entre septembre 2013 et septembre 2014 (39 %), tout comme celle des demandeurs d'emploi non indemnisables par

l'assurance chômage (49 %). La part de demandeurs d'emploi couverts par une allocation d'État (respectivement l'ASS) est restée elle aussi stable autour de 10 % (respectivement 8 %) (graphique 1).

Des jeunes moins souvent couverts par une indemnisation financée par l'État

La couverture des demandeurs d'emploi par les allocations chômage est peu liée à l'âge. 49 % des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans étaient indemnisables par l'assurance chômage contre 51 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi. Cependant, l'écart de couverture lié à l'âge est plus marqué pour les allocations chômage financées par l'État, en raison des conditions d'éligibilité (encadré 1, tableau 1) ; seuls 2 % des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans étaient couverts par une allocation financée par l'État contre 18 % pour les 50 ans ou plus, et 10 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Au total, 51 % des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans étaient couverts par une allocation chômage, quelle qu'elle soit, contre 69 % des 50 ans ou plus, et 61 % de l'ensemble des demandeurs

(2) Parmi ces personnes non indemnisables par une allocation chômage, certaines sont d'anciens salariés d'un employeur du secteur public qui n'a pas de convention de gestion avec Pôle Emploi. Elles peuvent alors recevoir une indemnité de leur ancien employeur mais cette information n'est pas disponible dans les données (encadré 2).

(3) Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) correspondent aux personnes appartenant à un foyer ayant un droit payable au RSA. Le RSA est un minimum social versé sous conditions d'âge et de ressources.

(4) Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie B ou C un mois donné sont tenus de rechercher un emploi, tout en ayant déclaré avoir exercé une activité au cours de ce mois (encadré 2).

(5) Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie E un mois donné sont en emploi, le plus souvent en contrat aidé ou créateurs d'entreprise (encadré 2).

Tableau 2

Dernière période indemnisable* pour les personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2014

En %, données brutes

	Indemnisables par l'État			Non-indemnisables		Ensemble des non-indemnisables par l'assurance chômage
	ASS	Autre allocation financée par l'État	Ensemble	Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Fin de droits à l'assurance chômage	69	36	66	41	19	43
<i>Dont : bascule vers une allocation financée par l'État du jour au lendemain**</i>	66	22	61	-	-	12
Droit à l'assurance chômage non terminée par une fin de droits	0	3	1	5	51	10
Droit à l'ASS	20	13	19	3	3	6
Droit à une autre allocation financée par l'État	6	29	8	6	3	6
Aucune période indemnisable depuis le 30 septembre 2004	5	19	6	45	24	35
Ensemble	100	100	100	100	100	100

- Sans objet.

* Il s'agit de la période indemnisable la plus récente dans les dix années précédant le 30 septembre 2014.

** Il s'agit d'un passage d'une allocation à l'autre du jour au lendemain.

Lecture : 69 % des indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2014 avaient précédemment connu une fin de droits à l'assurance chômage la veille de leur entrée à l'ASS. 66 % avaient connu une fin de droits à l'assurance chômage la veille de leur entrée à l'ASS.

Champ : personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

d'emploi. Lorsqu'ils n'étaient pas indemnisables, les jeunes en catégories A, B, C étaient plus nombreux à ne percevoir aucun revenu, ni au titre du RSA, ni au titre d'une activité réduite (61 % des non indemnisables, contre 38 % pour les 50 ans ou plus).

Des trajectoires diversifiées d'indemnisation

L'inscription à Pôle emploi, associée à l'absence de droit à une allocation financée par l'assurance chômage, peut renvoyer à des situations variées, notamment en termes de trajectoires vis-à-vis de l'indemnisation.

Ainsi, près des deux tiers de l'ensemble des demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage fin septembre 2014 avaient, au cours des dix années passées, été indemnisables : 53 % par l'assurance chômage, leur droit ayant été le plus souvent intégralement consommé, et 12 % par une allocation financée par l'État. En revanche, près d'un tiers d'entre eux n'avaient jamais été indemnisables par une allocation chômage par le passé (tableau 2).

Parmi les personnes non indemnisables par l'assurance chômage en septembre 2014, près de 20 % étaient indemnisables par une allocation financée par l'État, principalement par l'ASS. Pour une grande majorité des allocataires de l'ASS (69 % (6)) l'ouverture du droit faisait suite à une fin de droits à l'assurance chômage, la bascule s'effectuant le plus souvent du jour au lendemain.

Cette situation ne décrit cependant pas toutes les situations d'entrée à l'ASS. Ainsi, 20 % des personnes indemnisables par l'ASS en septembre 2014 l'étaient déjà précédemment. Cette situation peut

correspondre à des réadmissions à la suite d'une interruption temporaire de droit (7). Très peu de personnes indemnisables par l'ASS fin septembre 2014 n'ont jamais été indemnisables par une allocation chômage, au cours des dix années précédentes.

À l'inverse certains demandeurs d'emploi n'étaient indemnisables par aucune allocation chômage. Il est possible de les distinguer selon leur catégorie d'inscription. Plus de 80 % d'entre eux étaient tenus de rechercher un emploi et étaient, par conséquent, inscrits en catégories A, B ou C ; les autres étant inscrits en catégories D ou E.

Les demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C, tenus de rechercher un emploi et non indemnisables par une allocation chômage étaient un peu plus souvent des femmes : 53 % (tableau 3), contre 50 % pour l'ensemble. Ils étaient plus jeunes et recherchaient un emploi moins qualifié que l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C : 37 % avaient moins de 30 ans (contre 31 %) et 38 % recherchaient un emploi d'ouvrier ou d'employé non qualifié (contre 30 %). Plus de la moitié d'entre eux avaient, par ailleurs, été inscrits sur les listes de Pôle emploi (toutes catégories confondues) au moins deux ans au cours des cinq dernières années et 40 % l'avaient été durant au moins trois ans. Au regard de l'indemnisation, ils avaient principalement connu deux situations par le passé : 46 % avaient précédemment été indemnisables par l'assurance chômage (le plus souvent intégralement consommé) ; 45 % (soit 932 300 personnes) n'avaient, au contraire, jamais été indemnisables par une allocation chômage au cours des dix années précédentes (tableau 2). Ces derniers avaient un profil spécifique : ils étaient encore plus jeunes (la moitié a moins de 30 ans). Il s'agit également d'une

(6) Pour les primo-entrants à l'ASS, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas connu d'autres périodes à l'ASS précédemment depuis 1999, cette proportion est de 86 %.

(7) Le plus souvent en raison d'une maladie, d'une entrée en formation, d'une reprise d'emploi, d'une radiation ou encore de la variation du revenu de leur foyer.

(8) Ce plafond a été supprimé avec l'entrée en vigueur de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 au 1^{er} octobre 2015.

Tableau 3

Caractéristiques des demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ou l'État au 30 septembre 2014

En %, données brutes

	Inscrits en catégories A, B, C			Inscrits en catégories D, E	Ensemble
	Jamais indemnisables dans les 10 années précédentes	Indemnisables dans les 10 années précédentes	Ensemble		
Effectif (en milliers)	932	1 124	2 056	386	2 442
Part dans l'ensemble des non indemnisables	38	46	84	16	100
Âge au 30 septembre 2014					
Moins de 30 ans.....	50	27	37	31	36
30 à 39 ans.....	19	27	24	29	24
40 à 49 ans.....	17	25	21	23	21
50 à 54 ans.....	7	10	9	9	9
55 à 59 ans.....	5	8	7	6	7
60 ans ou plus.....	2	3	3	2	2
Sexe					
Femme.....	57	49	53	46	52
Homme.....	43	51	47	54	48
Niveau de formation					
Sans diplôme.....	6	5	6	3	5
Inférieur au BEPC.....	7	8	7	4	7
BEPC.....	11	10	10	7	10
CAP-BEP.....	27	38	33	34	33
Baccalauréat.....	24	20	22	24	22
Bac+2 ou plus.....	24	20	22	29	23
Qualification du métier recherché					
Ouvrier non qualifié.....	10	12	11	8	11
Ouvrier qualifié.....	6	12	9	13	10
Employé non qualifié.....	34	22	27	18	26
Employé qualifié.....	39	44	41	41	41
Profession intermédiaire.....	6	6	6	10	7
Cadre.....	4	4	4	11	5
Nationalité à l'inscription					
Française.....	82	86	84	92	85
Situation conjugale à l'inscription					
En couple.....	30	38	35	46	36
Enfant(s) à charge à l'inscription					
Oui.....	34	45	40	46	41
Durée cumulée sur les listes de Pôle emploi au cours des cinq dernières années					
Moins de 6 mois.....	31	5	17	7	15
6 à 11 mois.....	16	6	11	11	11
12 à 23 mois.....	20	15	17	21	18
24 à 35 mois.....	12	20	16	19	17
36 à 47 mois.....	8	20	15	17	15
48 à 59 mois.....	9	26	18	18	18
60 mois.....	4	9	7	7	7
Ensemble	100	100	100	100	100

Champ : personnes non indemnisables par l'assurance chômage ou l'État au 30 septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

population majoritairement féminine (57 %) et davantage qualifiée. Ils étaient également restés nettement moins longtemps inscrits sur les listes de Pôle emploi au cours des cinq dernières années.

De façon assez contrastée, les demandeurs d'emploi non indemnisables non tenus de rechercher un emploi, c'est-à-dire inscrits en catégorie D ou E fin septembre 2014, avaient très majoritairement (70 %) eu des droits ouverts à l'assurance chômage, qui pour l'essentiel (73 % des cas) n'avaient pas été intégralement consommés. Il s'agissait très souvent, dans ce cas, de créateurs ou repreneurs d'entreprise qui, ayant choisi de bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce) ou ayant dépassé le plafond de 15 mois de cumul de l'ARE et du salaire issu de l'activité réduite, restaient, malgré tout, inscrits sur les listes. Ces demandeurs d'emploi non indemnisables inscrits en catégorie D ou E étaient, quant à eux, majoritairement des hommes (54 %) et étaient

plus diplômés et plus qualifiés que l'ensemble des demandeurs d'emploi non indemnisables. 61 % d'entre eux étaient inscrits sur les listes depuis plus de deux ans (contre 56 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui n'étaient indemnisables par aucune allocation chômage).

Une hausse du nombre de personnes indemnisables par l'ASS moins prononcée qu'en 2013

L'ASS est la principale allocation perçue par les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage. Au 30 septembre 2014, 536 600 personnes (9) avaient un droit ouvert à l'ASS, soit 10 % de plus qu'un an auparavant. Cette hausse a été moins prononcée qu'en 2013 (+12 %) mais reste bien plus élevée que celle des personnes inscrites à Pôle emploi ou dispensées de

recherche d'emploi (+5 % en 2014) (graphique 2). La croissance de l'ASS a été surtout plus marquée pour les seniors.

Entre octobre 2013 et septembre 2014, 294 500 personnes s'étaient ouvert un droit à l'ASS, soit 10 600 de plus que l'année précédente. Cette augmentation s'explique principalement par une très forte hausse des entrées à l'ASS à la suite d'une période de formation indemnisée par l'État : 4 500 entrées à l'ASS supplémentaires (soit +21 %) à la suite d'une période indemnisable par l'ASS-formation, par la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ou par la rémunération de fin de formation (RFF). Parallèlement, les fins de droits à l'assurance chômage ont également augmenté (+2 %, soit +4 400 entrées). Les sorties étaient également en hausse entre octobre 2013 et septembre 2014 (+7 %, soit +15 500 sorties), après le pic observé en mars 2013 du fait de l'assouplissement des conditions pour bénéficier de l'allocation transitoire de solidarité (ATS), plus avantageuse en termes de montant que l'ASS (encadré 1).

En fin de période, les entrées à l'ASS étaient en baisse alors que les sorties continuaient à augmenter. Mais les deux phénomènes n'étaient pas d'une ampleur suffisante pour entamer le stock d'indemnisables à l'ASS. Ce dernier a continué à croître, bien que plus lentement.

Les indemnisables par l'ASS : une part des seniors et des moins diplômés en baisse

En raison des critères d'éligibilité, les personnes indemnisables par l'ASS fin 2014 avaient très rarement moins de 30 ans : seules 3 % avaient moins de 30 ans, contre 29 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi. À l'inverse, 44 % avaient 50 ans ou plus, contre 19 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi (tableau 4) (10). Depuis 2008, la part des 55 ans ou plus s'est cependant nettement réduite au profit des âges médians.

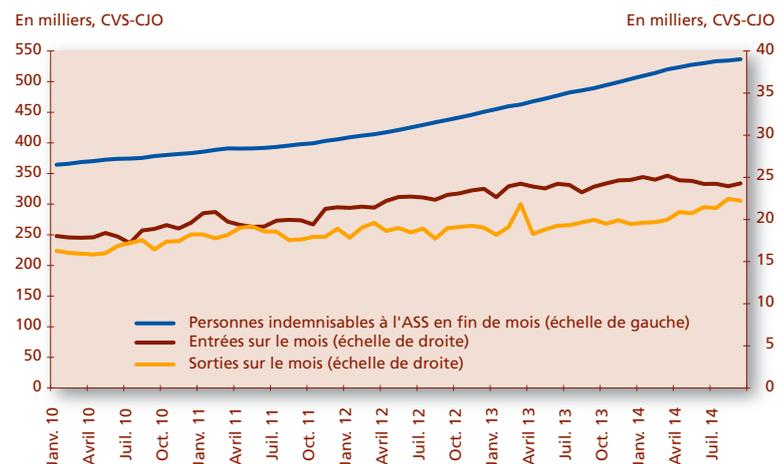
Les personnes indemnisables par l'ASS recherchaient le plus souvent, comme l'ensemble des demandeurs d'emploi, des postes d'employés ou d'ouvriers, et avaient très majoritairement un niveau de formation inférieur au baccalauréat (71 %, contre 54 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi).

Trois quarts des personnes indemnisées par l'ASS au montant forfaitaire maximal

Le montant de l'allocation journalière de l'ASS dépend des ressources du foyer et ne pouvait excéder, en 2014, 483,30 euros par mois. L'allocation est différentielle et son montant peut être diminué, voire son versement suspendu, en cas de perception d'autres revenus (encadré 1).

Graphique 2

Nombre de personnes indemnisables par l'ASS, nombre d'entrées et de sorties de l'ASS *



* Le nombre de personnes indemnisables en fin de mois était légèrement sous-estimé en début de période en raison d'un repérage incomplet des personnes dispensées de recherche d'emploi.

Champ : personnes indemnisables par l'ASS ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Tableau 4

Caractéristiques des personnes indemnisables par l'ASS au 30 septembre

En %, données brutes

	2008	2014
Effectif	357 200	535 600
Ensemble	100	100
Âge au 30 septembre		
Moins de 30 ans	2	3
30 à 39 ans	18	21
40 à 49 ans	28	31
50 à 54 ans	17	17
55 à 59 ans	24	18
60 ans ou plus	11	9
Sexe		
Femme	48	44
Homme	52	56
Niveau de formation		
Sans diplôme	12	7
Inférieur au BEPC	18	11
BEPC	9	10
CAP-BEP	36	43
Baccalauréat	13	15
Bac+2 ou plus	12	14
Qualification du métier recherché		
Ouvrier non qualifié	14	12
Ouvrier qualifié	14	16
Employé non qualifié	20	18
Employé qualifié	40	44
Profession intermédiaire	6	6
Cadre	6	5
Nationalité à l'inscription		
Française	87	91
Situation conjugale à l'inscription		
En couple	43	37
Enfant(s) à charge à l'inscription		
Oui	48	47
Dispensé de recherche d'emploi		
Oui	30	3
Durée cumulée sur les listes de Pôle emploi au cours des cinq dernières années*		
Moins de 6 mois	4	2
6 à 11 mois	1	1
12 à 23 mois	4	3
24 à 35 mois	17	14
36 à 47 mois	20	21
48 à 59 mois	29	31
60 mois	24	28

*Pour cette caractéristique, les DRE ont été exclus vu qu'ils ne sont plus inscrits sur les listes.

Champ : personnes indemnisables par l'ASS au 30 septembre de l'année ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segments D3 ; calculs Dares.

(10) Les personnes entrées à l'ASS en 2014 avaient en moyenne 44 ans ; 37 % avaient moins de 40 ans et 30 % avaient 50 ans ou plus.

Tableau 5

Rémunération mensuelle moyenne des personnes indemnisables par l'ASS selon l'exercice ou non d'une activité réduite en septembre 2014

En %, données brutes

	Effectif	Répartition	Activité réduite déclarée	Salaire mensuel brut	Allocation mensuelle brute	Rémunération totale (salaire et allocation)
		En %	En heures	En euros		
Ensemble des indemnisés	442 180	86	9	100	459	560
Montant forfaitaire (483 euros).....	383 520	75	8	84	483	567
Montant minoré.....	58 660	11	20	209	304	512
Dont : sans activité réduite.....	37 140	7	0	0	302	302
avec activité réduite.....	21 520	4	54	569	306	875
Ensemble des non indemnisés	71 280	14	109	1 170	0	1 170
Dont : sans activité réduite.....	3 500	1	0	0	0	0
avec activité réduite.....	67 820	13	114	1 230	0	1 230
Ensemble	513 460	100	23	249	396	645

Lecture : 75 % des personnes continûment indemnisables par l'ASS en septembre 2014 avaient perçu le montant forfaitaire de 483 euros.

Elles avaient en moyenne perçu une rémunération totale de 567 euros : 483 euros au titre de l'ASS et 84 euros au titre des 8 heures d'activité réduite déclarées en moyenne.

Champ : personnes continûment indemnisables par l'ASS en septembre 2014 ; France entière.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Parmi les personnes continûment indemnisables par l'ASS en septembre 2014, 75 % avaient perçu le montant mensuel maximal, soit 483,30 euros (tableau 5). 11 % avaient perçu un montant minoré (304 euros en moyenne) dont 4 % en raison de l'exercice d'une activité réduite et 7 % du fait de la perception par le foyer d'autres revenus. Les personnes indemnisées par l'ASS en septembre 2014 avaient perçu, en moyenne, 459 euros d'allocation. 14 % n'avaient pas été indemnisées, dans la quasi-totalité des cas en raison d'une activité réduite leur procurant en moyenne un revenu brut de 1 230 euros pour 114 heures travaillées en moyenne.

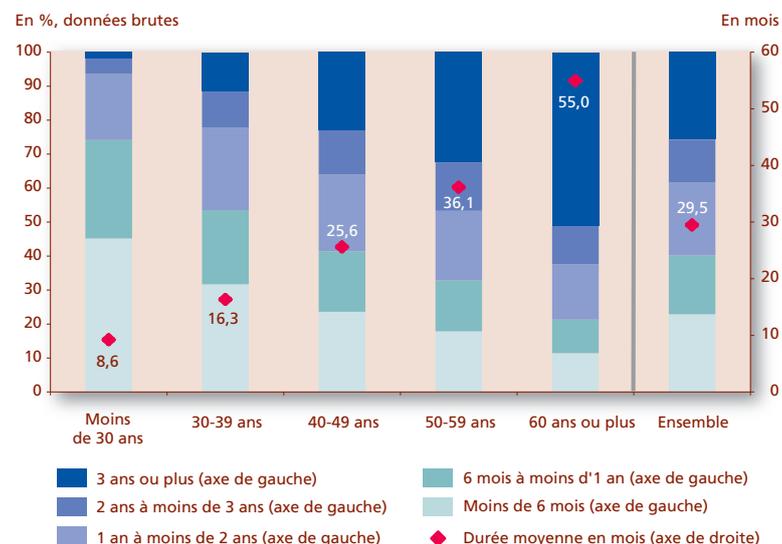
Une ancienneté supérieure à trois ans pour plus d'un quart des personnes indemnisables par l'ASS

En moyenne, fin septembre 2014, les personnes indemnisables par l'ASS l'étaient depuis 2 ans et 6 mois (11). La moitié était à l'ASS depuis un peu plus de 16 mois (12) et 26 % depuis au moins trois ans. L'ancienneté en ASS croît avec l'âge. En moyenne, elle s'échelonnait de 9 mois pour les moins de 30 ans à près de 5 ans pour les 60 ans ou plus (graphique 3).

Plus de la moitié des sortants de l'ASS toujours inscrits à Pôle emploi

La sortie de l'ASS peut s'accompagner d'un maintien sur les listes de Pôle emploi. 55 % des sortants de l'ASS restaient ainsi inscrits à Pôle emploi dans

Graphique 3
Ancienneté à l'ASS* selon l'âge



* L'ancienneté en ASS inclut les périodes en ASS-formation.
Champ : personnes indemnisables par l'ASS ou l'ASS-formation au 30 septembre 2014 ; France entière.
Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

les dix jours qui suivaient la sortie (tableau 6). Certains entraient en formation, en contrat aidé ou créaient une entreprise (10 %) (13). D'autres basculaient vers une autre allocation chômage plus avantageuse (22 %), le plus souvent l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (14). Les autres ne remplissaient vraisemblablement plus les conditions pour bénéficier de l'ASS, mais continuaient à rechercher un emploi (23 %).

(11) Sont ici incluses les périodes en ASS-formation, mais pas celles en Accre-ASS qui ne sont pas repérables dans le millésime de la source utilisée pour cette étude.

(12) Lorsqu'on inclut les personnes sorties de l'ASS-formation en 2014, les personnes étaient restées indemnisables (par l'ASS ou l'ASS formation) 26 mois en moyenne. La moitié d'entre elles étaient restées indemnisables durant au moins 14 mois.

(13) Ils pouvaient bénéficier de l'ASS-formation, de la RFPE, de l'Afdef, de la RFF ou de l'Accre-ASS.

(14) Les personnes indemnisables par l'ASS peuvent en effet acquérir, à nouveau, un droit à l'assurance chômage grâce à une activité exercée tout en étant indemnisable par l'ASS (encadré 1).

Seules 45 % des personnes sortant de l'ASS entre octobre 2013 et septembre 2014 n'étaient pas inscrites à Pôle emploi dans les dix jours qui suivaient. 41 % sortaient des listes de Pôle emploi et 4 % n'y étaient déjà plus car elles étaient dispensées de recherche d'emploi et partaient vraisemblablement à la retraite. Seules 11 % déclaraient avoir repris un emploi (15) [3]. Les sortants qui déclaraient une reprise d'emploi étaient légèrement plus jeunes que les autres (42 ans en moyenne, soit deux ans de moins que l'ensemble).

(15) Les sortants ayant retrouvé un emploi étaient en réalité plus nombreux. En effet, certains demandeurs d'emploi ne signalaient pas leur reprise d'activité et sortaient des listes de Pôle emploi pour d'autres motifs, notamment pour défaut d'actualisation ou radiation administrative.

Tableau 6
Devenir des sortants de l'ASS en 2014

	Part (en %)	Âge moyen (en années)
Sortie des listes de Pôle emploi dans les 10 jours suivant la fin de droit à l'ASS*	41	44
Fin de dispense de recherche d'emploi	4	63
Maintien sur les listes de Pôle emploi	55	44
Dont : entrée en formation	10	42
entrée en contrat aidé ou création d'entreprise**	0	43
nouvelle ouverture de droit	22	43
ARE	20	43
ASS	2	47
Autre allocation	0	48
autre maintien sur les listes	23	45
Ensemble	100	44

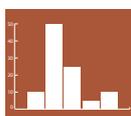
Champ : sorties de périodes indemnisables par l'ASS entre octobre 2013 et septembre 2014 (première fermeture de droit sur la période) ; France entière.

* Motif de sortie déclaré par le demandeur d'emploi.

** Les périodes en Accre-ASS n'étant pas repérables, la part des entrées en contrat aidé ou création d'entreprise est sous-estimée.

Source : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares

Données des graphiques et tableaux
accessibles au format excel



Anne Billaut, Klara Vinceneux (DARES).

Pour en savoir plus

- [1] Zaiem M. (2016), « Les demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage en 2014 », *Dares Résultats* n° 070, décembre.
- [2] <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/les-demandeurs-d-emploi-indemnisables-ou-non>
- [3] Grangier J., Iseil A. (2014), « Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS », *Dares Analyses* n° 069, septembre.

Encadré 1

Les allocations hors du champ de l'assurance chômage

Des allocations, financées totalement ou partiellement par l'État, peuvent être versées à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'assurance chômage. Ces allocations, pour l'essentiel attribuées sous condition de ressources (1) et forfaitaires, étaient en 2014 :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ainsi que l'ASS-formation, l'Accre-ASS ;
- l'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité, destinées aux artistes et techniciens du spectacle (annexes 8 et 10 au règlement général de la convention d'assurance chômage), regroupant l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) ;
- la rémunération de fin de formation (RFF).

Par souci de lisibilité, l'ensemble des allocations gérées par Pôle emploi qui ne relèvent pas de l'assurance chômage sont désignées, dans cette publication, comme les allocations financées par l'État.

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), lorsqu'elle arrive à son terme, ou être versée en remplacement de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable. Pour être éligible à l'ASS, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes de Pôle emploi (2) ;
- justifier de cinq ans d'activité salariée (y compris périodes de formation, d'assistance à une personne handicapée et de service national) dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail ; en cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant dans la limite de trois ans ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources, fixé à 1 127,70 euros par mois pour une personne seule et 1 772,10 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2014 ; les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur d'emploi et, le cas échéant, celles de son conjoint au cours des 12 mois qui précèdent le dernier jour indemnisé par l'ARE.

L'ASS est une allocation différentielle : le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (ie. inférieures à 644 euros pour une personne seule et 1 288,80 euros pour un couple), est ensuite diminué des ressources du foyer jusqu'à la sortie de l'allocation. En 2014, ce montant forfaitaire était de 483,30 euros pour un mois de 30 jours. Le montant de l'ASS est revalorisé chaque année en janvier en fonction de l'inflation. L'allocation est attribuée par périodes de six mois renouvelables.

Les allocataires de l'ASS qui reprennent un emploi peuvent cumuler, sous conditions, leur revenu avec l'allocation au maximum pendant 12 mois ou dans la limite de 750 heures. Les conditions du cumul dépendent des revenus d'activité et du nombre d'heures travaillées.

- En cas de reprise d'une activité d'au moins 78 heures par mois, l'allocataire cumule intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant 3 mois, puis perçoit une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros pendant 9 mois.
- En cas de reprise d'une activité de moins de 78 heures, deux cas se présentent. Si le revenu mensuel perçu au titre de l'activité était inférieur à 805 euros (3), l'allocataire cumulait intégralement son revenu d'activité avec son allocation durant 6 mois, puis bénéficiait d'un cumul partiel durant les 6 mois suivants. Si le revenu perçu au titre de l'activité dépasse ce plafond, il cumulait partiellement l'ASS et son revenu d'activité durant 12 mois.

Une fois les 12 mois écoulés, le mécanisme d'intéressement disparaît ; les revenus d'activité sont entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer permettant de déterminer le montant de l'allocation.

Les personnes indemnisables par l'ASS, créateurs ou repreneurs d'entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise), peuvent bénéficier de l'ASS à taux plein pendant 12 mois ; ils perçoivent l'Accre-ASS. Les bénéficiaires de l'ASS en formation peuvent, dans certains cas, continuer de percevoir l'ASS ; ils perçoivent alors l'ASS-formation.

L'allocation équivalent retraite (AER) et l'allocation transitoire de solidarité (ATS)

Reprenant le barème et les conditions d'éligibilité de l'AER (4), l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée en 2011 (décret du 2 novembre 2011) pour les personnes qui, en l'absence de la réforme des retraites 2010, auraient pu être indemnisées par l'assurance chômage jusqu'à leur départ à la retraite (60 ans). Sous réserve d'éligibilité, l'ATS est alors versée entre le 60^e anniversaire et le nouvel âge légal de départ à la retraite. En 2013, l'ATS a été étendue aux personnes nées en 1952 ou 1953, indemnisées fin 2010, mais qui n'ont pas nécessairement 60 ans à leur fin de droits à l'ARE (décret du 4 mars 2013). Depuis le 1^{er} janvier 2016, le dispositif est fermé (5).

Pour être éligible à l'ATS (6), les ressources du foyer ne devaient pas dépasser, en 2014, 1 669,44 euros pour une personne seule et 2 399,82 euros pour un couple. L'ATS est une allocation différentielle : le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles (626,04 euros pour une personne seule et 1 356,42 euros pour un couple en 2014), est diminué des ressources du foyer jusqu'à sortie de l'allocation. En 2014, le montant de l'ATS était de 1 057,31 euros pour un mois de 30 jours. Le montant est revalorisé chaque année en janvier, en fonction de l'inflation.

L'ATS peut compléter l'ARE lorsque le montant de celle-ci lui est inférieur. Dans ce cas, l'allocation est dite de complément ; dans les autres cas, elle est dite de remplacement.

Les allocations de formation

Les personnes privées d'emploi, en formation, qui ne bénéficient pas de l'ARE, peuvent percevoir une rémunération financée par Pôle emploi pour les stages conventionnés par cette institution.

- La rémunération de fin de formation (RFF) (7) est destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation et dont les droits à l'ARE-formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est alors versée jusqu'au terme de la formation, pour un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. La RFF est financée par l'État et par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.
- La rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) est destinée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation conventionnée par Pôle emploi, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, mais qui ne sont pas indemnisés.

Les autres allocations

- L'allocation temporaire d'attente (ATA) est destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'ATA est financée par l'État.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

(1) À l'exception des allocations de formation, notamment de la rémunération de fin de formation (RFF).

(2) Ou être dispensé de recherche d'emploi (DRE), sachant qu'il n'est plus possible d'entrer en DRE depuis le 1^{er} janvier 2012.

(3) Montant en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

(4) L'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, était un minimum social versé sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi ayant cotisé suffisamment pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dispositif est fermé.

(5) Il est remplacé par la prime transitoire de solidarité (PTS) qui entre en vigueur le 17 juillet 2015 et qui prévoit le versement d'une prime (300 euros à compter du 1^{er} juin 2015) aux bénéficiaires de l'ASS ou du RSS nés en 1954 ou 1955 ayant suffisamment cotisé pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leur droit à l'assurance chômage mais n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

(6) Tout comme anciennement à l'AER.

(7) La RFF a remplacé l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdef) au 1^{er} janvier 2011.

Définitions et sources

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est **indemnisable** par une allocation, ou a des droits ouverts, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une période indemnisable est un épisode durant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur ce droit.

Une personne est **indemnisée** par une allocation, ou est allocataire, si elle perçoit effectivement une indemnisation sur ce droit.

Entrées et sorties d'une allocation

Une **entrée** dans une allocation désigne une ouverture de droit à cette allocation ou bien la reprise d'un droit qui a été interrompu, que ce soit en raison d'une prise en charge par une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge (pour radiation par exemple).

Une **sortie** d'une allocation correspond à une interruption du droit à cette allocation pour un jour ou plus : la personne indemnisable cesse alors d'être prise en charge au titre de cette allocation, que ce soit en raison d'une bascule vers une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge. Lorsqu'une personne ne perçoit pas une allocation un mois donné, mais que le droit reste ouvert (en raison de l'exercice d'une activité réduite par exemple), on considère qu'il n'y a pas de sortie de l'allocation.

Catégories d'inscription

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.

- **Catégorie A** : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
- **Catégorie B** : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. 78 heures ou moins au cours du mois).
- **Catégorie C** : demandeurs d'emploi tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi ayant exercé une activité réduite longue (i.e. plus de 78 heures au cours du mois).
- **Catégorie D** : demandeurs d'emploi non tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, y compris les demandeurs d'emploi en contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- **Catégorie E** : demandeurs d'emploi non tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrat aidé, créateurs d'entreprise).

Sources et champ de la publication

Les chiffres présentés sont issus du segment D3, extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié à un échantillon du fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014. Le D3 porte sur les périodes indemnissables des anciens salariés du secteur privé, mais également des anciens salariés du secteur public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'assurance chômage de l'employeur.

Pour disposer de données suffisamment consolidées, les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2014. D'une édition à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une même date, en raison de l'échantillonnage et des informations enregistrées avec retard.

Le champ de la publication porte sur la France entière, incluant Mayotte. Les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi sont inclus avec les demandeurs d'emploi.

Le D3 ne permet pas de repérer les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ATA (ATA groupe 1), ni les allocataires de l'AER ou de l'ATS de complément. Exceptionnellement en 2014, il ne permet pas de repérer les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Accre-ASS et de l'ARE à Mayotte.

Dans cette publication, sauf mention contraire, les bénéficiaires de l'ASS-formation (encadré 1) sont considérés comme indemnissables par l'État, mais sont exclus des indemnissables par l'ASS.

DARES RÉSULTATS

est édité par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),
39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr> (Publications)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**
Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**
Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Thomas Cayet**
Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.